
CJUE, 19 déc. 2019, Bondora, Aff. jtes C-453/18 et C-494/18

Aff. jtes C-453/18 et C-494/18, Concl. E. Sharpston

Dispositif : "L'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1896/2006 (...), ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)

Demande d'IPE

Créancier

Droit national

Clauses abusives

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/cjue-19-d%C3%A9c-2019-bondora-aff-jtes-c-45318-et-c>